

GE_GERICHTE JTAPI/766/2025 vom 6. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_766_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/766/2025 du 6 juillet 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/766/2025 del 6 luglio 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des oppositions aux mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 1 de la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 - LVD - F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer dans les quatre jours suivant réception de l'opposition, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

E. 2

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, l'opposition est recevable au sens de l'art. 11 al. 1 LVD.

E. 3

La victime présumée doit se voir reconnaître la qualité de partie, dès lors qu'en tant que personne directement touchée par la mesure d'éloignement (art. 11 al. 2 LVD et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 - CEDH - RS 0.101), elle répond à la définition de partie au sens de l'art. 7 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 4

La LVD a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques (art. 1 al. 1 LVD). Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (art. 2 al. 1 LVD). Par « personnes concernées par les violences domestiques », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de violences domestiques, les proches de ces personnes ainsi que les professionnels du domaine (art. 2 al. 2 LVD).

- 7/9 - A/2445/2025 Selon l'art. 8 al. 1 LVD, la police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes. Selon l'art. 8 al. 2 LVD, une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ; b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes. La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de dix jours au moins et de trente jours au plus (art. 8 al. 3 LVD). Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la révision de la LVD en 2010, que la volonté clairement exprimée par le législateur était de simplifier la loi, de manière à en favoriser une application plus régulière et effective. Dans ce sens, le nouvel art. 8 al. 1 LVD ne vise plus une mesure qui serait nécessaire pour écarter un danger relatif

à des actes de violences domestiques, mais qui doit être simplement propre à empêcher la répétition de tels actes. En revanche, la loi continue à poser pour condition l'existence d'une présomption que des actes de violences domestiques ont été commis auparavant (rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 11). Ainsi que cela résulte des principes rappelés ci-dessus, les violences à l'origine de la mesure d'éloignement n'ont pas à être prouvées. Il suffit que l'on puisse présumer, sur la base de l'ensemble des circonstances, qu'elles ont eu lieu. La LVD est ainsi faite pour protéger la personne dont il paraît plausible qu'elle a été victime de telles violences, et constitue ainsi un cadre essentiellement préventif. Elle diffère sur ce point d'une procédure pénale, dont l'issue emporte des conséquences beaucoup plus sévères pour l'auteur, et qui est parallèlement soumise à des exigences de preuve plus strictes. Le pouvoir d'examen du tribunal s'étend à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

E. 5

En l'espèce, l'absence de Mme B_____ lors de l'audience tenue par le tribunal n'a pas permis de confronter sa version des faits avec celle de M. A_____, de sorte qu'il est difficile de parvenir à une conclusion étayée sur les violences qui auraient eu lieu le 6 juillet 2025. Cela étant, bien que M. A_____ conteste toute violence physique, il apparaît, d'après la photographie couleur du visage de Mme B_____ qui figure au dossier, et qui a été prise le jour même de son audition par la police, que son œil gauche comporte un hématome sanglant qui semble parfaitement compatible avec les déclarations qu'elle a faites au sujet des gifles que son compagnon lui aurait portées sur le même côté de la figure. Toutefois, il semble également, d'après les propres déclarations de Mme B_____, que celle-ci traverse une période de fragilité psychique, compte tenu notamment du trouble borderline dont elle est atteinte, de sa tendance actuelle à consommer de l'alcool de manière excessive et de sa séparation d'avec son compagnon, dont elle a appris la décision il y a un peu plus de six mois, tout en continuant à faire ménage commun avec lui

- 8/9 - A/2445/2025 et en exprimant occasionnellement les sentiments qu'elle aurait toujours pour lui. Ces différents éléments ont ainsi amené Mme B_____ à perdre le contrôle de ses émotions et à se comporter de manière violente, soit en cassant des objets au domicile commun, soit, par exemple, en crachant contre M. A_____. Dans ces conditions, quand bien même on retiendrait à l'encontre de ce dernier qu'il a commis des actes de violence à l'encontre de Mme B_____ le 6 juillet 2025, il n'apparaît pas évident qu'il faille le considérer comme la personne devant être éloignée en priorité.

E. 6

À ces différents éléments s'ajoute le fait que M. A_____ assume la garde partagée de ses enfants mineurs, ce qui signifie que son éloignement rendrait plus difficile, voire empêcherait l'exercice de ce droit, que Mme B_____ semble de toute façon peu présente à son domicile principal depuis un certain temps, selon les déclarations de son compagnon devant le tribunal, et enfin qu'en ce moment, selon les explications qu'elle a données téléphoniquement au greffe du tribunal pour expliquer son absence à l'audience du 14 juillet 2025, elle est en Suède jusqu'au 21 juillet 2025.

E. 7

Dans ces conditions, le seul enjeu véritable relatif à l'éventuelle confirmation de la mesure d'éloignement à l'encontre de M. A_____ concerne la possibilité qu'aurait Mme B_____, dans ce cas, de requérir du tribunal la prolongation de la mesure d'éloignement (art. 11 al. 2

LVD).

E. 8

Cet enjeu n'apparaît cependant pas suffisant, compte tenu notamment de la difficulté d'établir les faits de manière convaincante au vu de l'absence de Mme B_____ lors de l'audience devant le tribunal et de l'absence d'enjeux concrets quant à l'éloignement de M. A_____ jusqu'au 16 juillet 2025, pour confirmer la décision litigieuse. C'est donc en faisant usage de son pouvoir en opportunité (art.

E. 11

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (art. 11 al. 1 LVD ; rapport rendu le 1er juin 2010 par la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 17).

- 9/9 - A/2445/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.